



## ENTENTE NATIONALE D'INTENDANCE (l'« entente »)

*Daté du 25 mai 2012*

La présente entente nationale d'intendance (l'« **entente** ») est conclue entre le membre nommé sur la première page (le « **membre** ») et l'Electronic Products Recycling Association / l'Association pour le recyclage des produits électroniques (l'« **ARPE** »), une société sans capital-actions constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

### **Considérants :**

A. En vertu des lois, règlements, politiques ou autres exigences ayant force de loi dans diverses provinces et territoires du Canada, de telles lois pouvant être amendées de temps à autre, les membres sont tenus de recycler de manière responsable les produits électroniques (collectivement, la « **loi applicable** »).

B. Une structure de gouvernance nationale a été mise en place pour rationaliser les programmes de recyclage de produits électroniques dans les provinces et les territoires sélectionnés avec l'ARPE, opérant et gérant un programme de gestion des produits électroniques pour le recyclage responsable des produits électroniques conformément à la loi applicable (le « **programme de l'ARPE** ») et le membre souhaite adhérer au programme de l'ARPE afin de satisfaire certaines de ses obligations aux termes de la loi applicable.

En contrepartie des promesses mutuelles prévues à la présente entente et pour toutes autres considérations valables et pertinentes, dont la réception et la justesse sont reconnues, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

### **1. Entente de mise en œuvre du programme de l'ARPE**

1.1 Le membre accepte de devenir membre du programme de l'ARPE et de respecter les modalités de la présente entente et des autres règlements et politiques qui pourraient être créés et amendés de temps à autre par l'ARPE (collectivement, les « **politiques de l'ARPE** »). Pour une liste complète des politiques de l'ARPE, se référer au site Web de l'ARPE au <http://arpe.ca/quel-est-le-role-des-membres/politiques> (le « **site Web de l'ARPE** »).

1.2 L'ARPE accepte de gérer le programme de l'ARPE au nom du membre conformément à la loi applicable et aux politiques de l'ARPE.

1.3 L'ARPE et le membre conviennent que l'objectif de la présente entente du programme de l'ARPE est de mettre en place des mesures pour protéger l'environnement en recyclant de manière responsable des produits électroniques et afin que le membre se conforme à ses obligations légales aux termes de la loi applicable.

### **2. Responsabilités du membre**

2.1 Le membre devra :

a) désigner, de temps à autre, sur le site Web de l'ARPE, les produits que le membre vend, fournit, distribue, importe et/ou recycle et qui seront régis par le programme de l'ARPE conformément aux modalités de la présente entente (les « **produits désignés** ») et désigner les provinces dans lesquelles il souhaite devenir un membre du programme de l'ARPE (les « **provinces désignées** »). Pour plus de précision, le membre peut amender les

produits désignés et les provinces désignées en mettant à jour son profil sur le site Web de l'ARPE;

- b) payer à l'ARPE des frais de gestion environnementale (écofrais) et/ou d'autres frais d'intendance indiqués sur le site Web de l'ARPE, en plus des taxes applicables (collectivement, les « **frais d'intendance** ») pour les produits désignés. Les frais d'intendance applicables seront basés sur les produits désignés et les provinces désignées comme étant les sélections du membre sur le site Web de l'ARPE;
- c) être assujéti et se conformer aux politiques de l'ARPE, y compris pour le paiement des frais d'intendance, les montants impayés, le retour des produits désignés et les obligations de versement et de production;
- d) accepter que l'ARPE puisse, de temps à autre, vérifier les dossiers du membre, par rapport aux produits désignés fournis et le versement des frais d'intendance à l'ARPE en vertu des politiques de l'ARPE. Le membre devra rendre disponibles pour l'ARPE tous les dossiers et les renseignements relatifs aux produits désignés et aux remises fournis à l'ARPE des frais d'intendance à condition que les dossiers et les renseignements soient exigés dans un délai raisonnable pour effectuer une vérification précise; et
- e) conserver et consigner toute transaction relative aux produits désignés conformément à la loi applicable et aux politiques de l'ARPE.

2.2 Les frais d'intendance actuels sont indiqués sur le site Web de l'ARPE et sont sujets à changement de temps à autre par l'ARPE à sa seule discrétion, sous réserve de la loi applicable. Tout changement aux frais d'intendance sera communiqué par avis écrit ou électronique au membre, à l'adresse ou au courriel fourni par le membre, au moins 90 jours avant son entrée en vigueur.

### **3. Responsabilités de l'ARPE**

3.1 L'ARPE devra :

- a) s'assurer qu'elle maintient toutes ses inscriptions nécessaires en vertu de la loi applicable;
- b) accepter et s'acquitter des tâches du membre, en tant que représentant ou non, en vertu de la loi applicable et du programme de l'ARPE;
- c) mettre en œuvre le programme de l'ARPE conformément à la loi applicable et aux politiques de l'ARPE;
- d) soumettre tout renseignement ou matériel supplémentaire à toute agence environnementale pertinente;
- e) fournir un préavis raisonnable au membre, pour tous les amendements ou changements substantiels au programme de l'ARPE, y compris un préavis de 90 jours pour tout changement aux frais d'intendance, à condition que, s'il est raisonnablement possible de le faire, aucun changement ne soit fait pendant les mois de janvier, d'août, de septembre, de novembre et de décembre. Un préavis peut être transmis par télécopieur, courrier électronique, ou autre communication écrite;
- f) fournir rapidement tout avis écrit au membre (i) advenant le cas où l'approbation d'une agence gouvernementale aux termes de la loi applicable relative au programme de l'ARPE soit suspendue ou annulée, avec les raisons invoquées pour la suspension ou l'annulation; et (ii) de toute audience ou rencontre semblable qui est anticipée ou pendante relativement à une suspension ou annulation de la dite approbation; et
- g) assigner un numéro d'intendance au membre et avertir le membre du numéro par écrit.

### **4. Durée et cessation**

4.1 L'entente commence à la date de signature par l'ARPE et expire lorsque le membre cesse d'être un membre de l'ARPE, à moins d'être autrement résiliée conformément aux termes ci-dessous. Le membre peut amender la liste des produits désignés et des provinces désignées sur le site Web de l'ARPE sans affecter la durée de la présente entente.

4.2 Chaque partie peut résilier la présente entente en tout temps en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de 120 jours avant la résiliation.

4.3 Le membre peut résilier immédiatement la présente entente par préavis écrit à l'ARPE advenant le cas où le membre est avisé que l'approbation du programme de l'ARPE est annulée aux termes de la loi applicable.

4.4 L'ARPE peut résilier la présente entente et annuler l'intendance dans le cas où le membre ne respecte pas la présente entente ou les politiques de l'ARPE et omet d'apporter des correctifs à cette violation dans les 30 jours suivant l'avis écrit à cet effet par l'ARPE au membre.

4.5 Si la présente entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, le membre et l'ARPE acceptent de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'intendance du membre aux termes du programme de l'ARPE. Dès la réception de l'avis de résiliation de la présente entente l'ARPE peut exiger une vérification de clôture du membre et, s'il y a lieu, l'ARPE informera immédiatement les autorités gouvernementales aux termes de la loi de la résiliation.

## 5. Généralités

5.1 La présente entente, les politiques de l'ARPE, le site Web de l'ARPE et tout autre système en ligne utilisé par l'ARPE pour retrouver les produits désignés et les provinces désignées du membre font tous partie de la présente entente et régissent la relation entre le membre et l'ARPE.

5.2 Les parties acceptent de se conformer à toutes les lois applicables et à la législation provinciale pertinente concernant la protection des renseignements personnels.

5.3 Aux fins de la présente entente, les « renseignements confidentiels » s'entendent des renseignements rendus disponibles par une partie (la « partie émettrice ») à l'autre partie (la « partie réceptrice ») dans le cadre de l'application de la présente entente et comprennent, sans s'y limiter, tous les renseignements personnels et les coordonnées professionnelles des employés, représentants et agents de la partie émettrice ainsi que tout autre renseignement concernant la partie émettrice qui ne sont pas disponibles au public et qui sont d'une nature telle qu'une personne raisonnable croirait qu'ils sont confidentiels ou exclusifs. La partie réceptrice accepte (i) de garder secrets les renseignements confidentiels de la partie émettrice; (ii) de protéger les renseignements confidentiels de la partie émettrice en utilisant le même degré de soin qu'elle emploie pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature semblable; (iii) de ne permettre l'accès aux renseignements confidentiels qu'aux employés, représentants et agents de la partie réceptrice devant en avoir connaissance dans le cadre de l'application de la présente entente; (iv) de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de la partie émettrice à aucune tierce partie, sauf lorsque requis par la loi; et (v) d'utiliser les renseignements confidentiels uniquement aux fins de s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu de la présente entente et conformément aux modalités de la présente entente.

5.4 Tout préavis exigé en vertu de la présente entente sera fait par écrit, par téléphone ou transmis par courrier électronique. Dans le cas du membre, un préavis sera adressé par écrit ou par courrier électronique à l'adresse postale ou au courriel fourni par le membre. Dans le cas de l'ARPE, un préavis sera adressé à :

Courriel:

*registration@EPRAssociation.ca*

Préavis écrit :

Association pour le recyclage des produits électroniques  
à l'attention de : Inscription au programme  
5750 Explorer Drive, Suite 301  
Mississauga, ON L4W 0A9

5.5 La présente entente est régie conformément aux lois de la province ou du territoire dans lequel le siège social du membre est situé et conformément aux lois du Canada s'appliquant dans ce territoire ou cette province.

5.6 La présente entente lie toutes les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

5.7 En acceptant la présente entente d'intendance et en complétant le processus d'inscription en ligne vous acceptez les modalités de la présente entente.